

## RAPPORT CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2018

**Objet : Adhésion à la mission de médiation en matière de litiges de la Fonction publique territoriale**

**Rapporteur : Christine BOULAY**

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 20<sup>ème</sup> siècle a prévu dans son article 5, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, puissent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elle ou désigné avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique fixe les conditions de mise en œuvre de cette médiation.

Il appartient aux collectivités qui souhaitent expérimenter la médiation préalable obligatoire de confier au Centre De Gestion<sup>1</sup> du Rhône, désigné médiateur compétent pour les collectivités et établissements publics relevant du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, cette mission de médiation.

Les agents des collectivités adhérentes à la mission devront obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaiteront engager à l'encontre des décisions relatives aux domaines suivants :

- A certains éléments de rémunération ;
- Au refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés ;
- A la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou de congé parental ;
- Au classement à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois ;
- A la formation professionnelle ;
- Aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés ;
- A l'adaptation des postes de travail.

La médiation préalable devra être exercée par l'agent dans le délai de recours contentieux. Il appartiendra aux employeurs concernés d'informer les intéressés de cette

---

<sup>1</sup> CDG : Centre De Gestion.

obligation et de leur indiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours contentieux ne pourra courir. Lorsqu'un tribunal administratif sera saisi d'une requête qui aurait dû faire l'objet d'une médiation préalable, il refusera de statuer et transmettra le dossier au médiateur compétent.

La médiation présente des avantages pour l'employeur : elle permet de ne pas rompre le lien avec son salarié, de lever les incompréhensions et d'expliquer dans un cadre apaisé la position de chacun. Elle évite un procès qui peut être long et coûteux.

Les contraintes d'une médiation sont quasi nulles : le principe est le libre consentement des parties, l'administration peut mettre un terme à ce processus à tout moment. La médiation ne peut également, jamais aboutir à faire accepter par l'administration des concessions qu'elle ne peut légalement consentir. Enfin, la durée moyenne des médiations ne dépasse généralement pas trois mois.

Afin de confier cette mission au CDG, la Ville doit délibérer et signer une convention avec ce dernier avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Le modèle de convention est joint en annexe.

Au vu de ces éléments la Ville de Tassin la Demi-Lune, soucieuse d'établir un dialogue constant avec les agents sur la gestion des carrières et de la mobilité professionnelle, souhaite adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire, en cas de contentieux. En tant que collectivité affiliée au CDG du Rhône, l'adhésion à cette mission est intégrée à la cotisation annuelle et ne présente donc pas de surcoût.

**Ceci exposé, après avis favorable à l'unanimité de la Commission Ressources du 14 juin 2018, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir autoriser l'adhésion de la Ville de Tassin la Demi-lune à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale mise en place auprès du CDG du Rhône, et autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

Service xxx	Convention	n ° SER-2014-001
-------------	------------	------------------

## Entre

La collectivité ou l'établissement .....  
représenté(e) par son maire ou président, .....

## Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,  
représenté par son/ sa Président(e), agissant en vertu de la délibération n° xxxx-xx du conseil  
d'administration en date du xx mois xxxx.

Il est préalablement exposé :

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, à titre  
expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par  
les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre  
d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable  
obligatoire.

Par une délibération n°2017-43 du 16 octobre 2017, le conseil d'administration du cdg69 a  
souhaité que l'établissement participe à cette expérimentation. Il a été désigné médiateur par  
l'arrêté XXXX relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en  
matière de litiges de la fonction publique.

L'expérimentation ne s'imposant pas aux collectivités territoriales, cette mission de médiation  
s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique  
territoriale, au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa dudit article.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et  
notamment son article 5,

Vu la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n°.....en date du..... portant expérimentation d'une procédure de médiation  
préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

Vu l'arrêté en date du.....,

Vu la délibération n°.....en date du..... du cdg69 portant mise en œuvre de la médiation  
préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique  
territoriale,

Vu la délibération n°.....en date du..... de la collectivité ou de l'établissement décidant de confier la mission de médiation préalable au cdg69, médiateur compétent,

Considérant l'intérêt pour la collectivité ou l'établissement xxx de confier au cdg69, dans le cadre de l'expérimentation en cours, la mission de médiation en cas de litige avec ses agents, afin de prévenir et de résoudre plus efficacement les différends pouvant survenir.

## **Article 1 : Objet**

La collectivité ou l'établissement confie au cdg69 la mission de médiation préalable aux recours contentieux en matière de litiges avec ses agents dans le cadre de l'expérimentation nationale prévue par la loi du 18 novembre 2016 susvisée et dans le cadre de laquelle le cdg69 a été désigné médiateur compétent.

## **Article 2 : Définition et champ d'application de la médiation préalable obligatoire**

### **• Définitions**

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit sa dénomination, par lequel les parties à un litige tel que défini ci-après tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers, le cdg69, désigné médiateur compétent.

La procédure de médiation préalable, objet de la présente convention, constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties prévue à l'article L213-5 du code de justice administrative.

### **• Champ d'application**

La médiation préalable obligatoire porte sur les domaines listés par le décret n°.....susvisé. Doivent être précédés d'une médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents de la collectivité ou de l'établissement xxxxx à l'encontre des décisions suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 janvier 1983 susvisée ;
- 2° Décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation ;
- 6° Décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé.

## **Article 3 : Désignation du médiateur et des parties et obligations**

### **• Le médiateur**

Dans le cadre de l'expérimentation nationale, la mission de médiation a été confiée au cdg69. Le (le) Président(e) du cdg69 désigne le ou les personnes physiques qui assurent, en son sein, l'exécution de cette mission.

Ces dernières doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le nom et la qualification du ou des médiateurs seront portés à la connaissance de la collectivité ou de l'établissement dès la signature de la présente convention.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception à l'alinéa ci-dessous dans les cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le cdg69 s'engage à informer les tribunaux administratifs concernés de la présente convention et à leur fournir les coordonnées du médiateur.

- **Les parties au litige**

Les parties au litige soumis à médiation sont l'agent, qui entend contester une décision le concernant entrant dans le champ d'application défini à l'article 2, ainsi que sa collectivité ou son établissement public.

La collectivité ou l'établissement public xxxx doit, dès lors qu'une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire est prise, informer l'agent intéressé de l'obligation de recourir à la procédure de médiation avant l'engagement de toute procédure contentieuse et lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas contre la décision litigieuse. La décision administrative devra notamment pour ce faire indiquer les délais et les voies de recours ainsi que l'indication de l'adresse du médiateur et ses modalités de saisine.

Conformément aux dispositions de l'article L213-6 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Les parties peuvent s'entendre sur la suspension des effets de la décision litigieuse dans l'attente de l'issue de la médiation.

## **Article 4 : Saisine du médiateur et organisation de la médiation préalable obligatoire**

- **Saisine du médiateur**

L'agent est tenu de saisir le médiateur du cdg69 lorsqu'il entend contester, devant le juge administratif, une des décisions le concernant visées à l'article 2 de la présente convention.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d'application visé audit article 2 et qui n'a pas été précédé d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

- **Organisation de la médiation préalable obligatoire**

Le médiateur accuse réception de la saisine de l'agent ou du renvoi par le tribunal et en informe les parties.

Il organise la médiation qui se déroulera dans les locaux du cdg69, qui met à sa disposition l'ensemble des moyens techniques et matériel nécessaires au bon déroulé de la médiation (outils de téléphonie et informatique, bureau isolé...).

Le médiateur peut, à la demande des parties, les aider dans la rédaction d'un accord. Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Le médiateur peut également, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

La médiation peut être interrompue, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties ou par le médiateur s'il estime qu'un accord ne peut être obtenu dans le cadre de la médiation.

En tout état de cause, la médiation prend fin dès lors qu'un accord est obtenu.

En fin de mission, un bilan indiquant le nombre d'heures effectuées par le médiateur en présence de l'une des parties ou des deux est transmis à la collectivité ou l'établissement public.

## **Article 5 : Participation**

Le recours à la mission de médiation organisée par le cdg69 s'effectue dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

- Pour les collectivités affiliées

La participation à l'exercice de cette mission facultative se fait par le biais de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

- Pour les collectivités non affiliées

La participation à l'exercice de cette mission facultative s'élève à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Le règlement s'effectuera en fin de chaque année, après réception d'un avis des sommes à payer, auprès de la paierie régionale Rhône-Alpes.

## **Article 5 : Durée de la convention**

La convention débute au jour de sa signature et prend fin au 18 novembre 2020, date de la fin de l'expérimentation nationale.

Les dispositions relatives à l'expérimentation, et donc à la compétence du cdg69 en qualité de médiateur, sont applicables aux recours contentieux présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions entrant dans le champ d'application et intervenues à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ou à compter de la date de la signature de la présente convention par la collectivité ou l'établissement....., si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

## **Article 6 : Litiges**

Les litiges relatifs à la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de LYON.

À

Le

Le Maire ou Président

Prénom NOM

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

Le Président,



Philippe LOCATELLI